

LA PROCÉDURE DISCIPLINAIRE

La procédure disciplinaire est une procédure qui permet de sanctionner des personnels ou usagères et usagers d'un établissement pour des fautes disciplinaires.

Deux types de faits sont passibles d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un usager ou d'une usagère (étudiant-e ou stagiaire de formation continue) au sein d'un établissement d'enseignement supérieur : la fraude ou tentative de fraude (par exemple lors d'un examen), ou tout fait de nature à porter atteinte à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'établissement. Ce dernier élément permet de sanctionner des faits de violences sexistes et sexuelles au sein de l'établissement. Dans le cas de violences commises à l'extérieur, des sanctions peuvent être prises si ces violences ont un lien avec l'établissement (par exemple, violences lors d'un week-end d'intégration) ou une répercussion sur l'établissement (par exemple, une atteinte à sa réputation dans le cas de propos injurieux sur les réseaux sociaux).

Différents types de sanctions peuvent être encourues: un blâme, un avertissement, une mesure de responsabilisation, une exclusion temporaire, une exclusion définitive de l'établissement, voire même une exclusion de tout établissement public d'enseignement supérieur. Il s'agit de sanctions qui peuvent être lourdes et impacter fortement un projet d'études ou un projet professionnel.

La procédure disciplinaire au sein d'un établissement d'enseignement supérieur est indépendante d'une éventuelle procédure pénale, qui peut être ouverte pour les mêmes faits (si ceux-ci relèvent d'une infraction pénale) après un dépôt de plainte à la police ou à la gendarmerie, ou un signalement au procureur de la République. Les deux procédures diffèrent tant dans leurs objectifs que dans les acteurs et actrices impliqués, les délais, les fonctionnements, les sanctions encourues.

Les personnels des établissements (enseignant.es, enseignants-chercheurs, personnels administratifs ou techniques...) peuvent également faire l'objet de procédures disciplinaires. Pour un enseignant chercheur les sanctions encourues peuvent être l'interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et/ou de recherche pendant des durées variées, dans l'établissement ou dans tout établissement public, avec privation de partie ou de la totalité du traitement.

DISCIPLINARY PROCEDURE

The disciplinary procedure is a formal way to deal with and take disciplinary action against members of the staff or student body of an institution who have committed misconduct or gross misconduct.

Two types of behaviour are grounds for a disciplinary procedure to be carried out with regard to users (student or in-service trainees) of a higher education institution: fraud or attempted fraud (for example during an exam), or any act which jeopardises the proper functioning or the reputation of the institution. This second case allows disciplinary action to be taken in cases of sexist and sexual violence within the institution. When violence is committed outside the institution, disciplinary action can be taken if there is a link to the institution (for example violence during an orientation weekend) or if there are repercussions on the institution (for example insulting or offensive remarks online leading to harm to its reputation).

Different types of disciplinary action can be taken: a written reprimand or warning, accountability measures, a temporary exclusion, permanent exclusion from the institution or even from any public higher education institution. This disciplinary action can have very real and serious consequences on the perpetrator's studies or future career.

The disciplinary procedure which takes place within a higher education institution is totally independent from possible criminal law proceedings which can be opened for the same misconduct (if this misconduct constitutes a criminal offense) by filing a complaint with the police or the Public Prosecutor. The two procedures are carried out differently, both in their objectives and with regard to the people involved, the time-scale, the procedure, and the penalties applied.

Disciplinary action can also be applied to the staff of an institution (members of faculty, administrative or technical employees, etc.). For lecturers, disciplinary sanctions can include a permanent or temporary suspension from teaching and/or research activities in the institution or in any public higher education institution with a reduction of salary increment or without pay.